

### 15-5 Récupération de l'avance sur forage

L'avance sur forage consentie par la SOCIETE au titre des présentes sera récupérée selon les modalités suivantes :

Si le volume exploité une année est supérieur à  $m^3$ , le volume en surplus pourra être pris dans le compte d'avance sur forage. Cependant, le volume maximal que la SOCIETE pourra récupérer sur le compte d'avance sur forage sera lissé sur le nombre d'années restant à exploiter, c'est-à-dire entre l'année considérée et l'année de la fin de l'exploitation telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### 15-6 Détermination du montant du forage annuel

Il est créé un compte d'avance sur forage qui, au départ, est crédité selon les modalités définies à l'article 12 puis pourra être :

- Soit crédité lorsque le volume annuel d'exploitation est inférieur au volume minimal annuel garanti.
- Soit débité lorsque le volume annuel exploité est supérieur au volume minimal annuel garanti.

Chaque année, le volume réellement exploité sera la différence entre deux relevés géomètres consécutifs.

- Si le volume réellement extrait sur une année est inférieur au minimum annuel garanti, le montant du forage annuel sera calculé sur la base de  $m^3$  et la différence viendra créditer le compte d'avance sur forage.
- Si le volume réellement extrait sur une année est supérieur au minimum garanti, le volume en surplus (au-dessus de  $m^3$ ) sera comparé au volume maximal pouvant être prélevé sur le compte d'avance sur forage. Ce volume maximal correspondant à la totalité du compte d'avance sur forage divisé par le nombre d'années restant à exploiter dans le cadre de l'Arrêté préfectoral.
- Si le surplus extrait est supérieur au volume maximal pouvant être prélevé sur le compte d'avance sur forage, ce volume maximal sera débité du compte d'avance sur forage et le montant du forage annuel sera calculé sur la base du volume annuel réellement exploité moins le volume débité sur le compte d'avance sur forage.
- Si le surplus extrait est inférieur au volume maximal pouvant être prélevé sur le compte d'avance sur forage, la totalité du surplus sera débité du compte d'avance sur forage et le montant du forage annuel sera calculé sur la base de  $m^3$ .

Ainsi, à titre d'exemple :

- Si au cours de l'année n, le volume réellement exploité est de  $100\,000\ m^3$ . Le montant du forage annuel serait calculé de la façon suivante =  $m^3 \times \text{€}/m^3 \times \ln/lb$   
Et le compte d'avance sur forage serait crédité de  $m^3$ .
- Si au cours de l'année n, le volume réellement exploité est de  $200\,000\ m^3$ . Le volume en surplus des  $m^3$  serait de  $m^3$ .
  - o Dans l'hypothèse où il resterait 20 ans d'exploitation et que le compte d'avance sur forage serait créditeur de  $300\,000\ m^3$ , le volume maximal pouvant être prélevé sur le compte d'avance serait de  $m^3$ . Le montant du forage annuel serait alors calculé de la façon suivante =  $(200\,000 - \quad = \quad ) m^3 \times \text{€}/m^3 \times \ln/lb$   
et le compte d'avance sur forage sera débité de  $m^3$  soit  $(300\,000 - \quad = \quad ) m^3$ .

TB 4